



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet dénommé
«projet de reconstruction
du centre hospitalier spécialisé Le Valmont»,
sur la commune de Montéléger (Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00696
G 2017-003909**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 15/09/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juillet 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 11 août 2017, déposée par le centre hospitalier Le Valmont et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00696, relative au projet dénommé « projet de reconstruction du centre hospitalier spécialisé Le Valmont », sur la commune de Montéléger (Drôme) » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 23 août 2017 ;

Considérant le projet de reconstruction du centre hospitalier, concerné par la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et consistant en :

- la construction neuve de 17 147m² et la restructuration de 1 950m²,
- la rénovation et l'entretien des bâtiments existants,
- la réalisation de parkings pour le personnel de l'établissement portant les capacités totales à 500 places,
- l'aménagement de voiries et réseaux divers ainsi que d'espaces paysagers et espace naturel conservé,
- l'aménagement du projet représentant une surface d'assiette de 76 633 m² ;

Considérant la nature de l'opération consistant en une opération de renouvellement des bâtiments et des espaces d'un équipement hospitalier existant, correspondant à un site déjà bâti ;

Considérant la localisation du site, situé à une distance de 600 mètres de la zone humide la plus proche (« La Véore », inscrite à l'inventaire des zones humides du département), et partiellement présent au sein d'un

corridor écologique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, mais n'occasionnant que peu d'interférence avec le bon fonctionnement de ce corridor de par le caractère existant de l'emprise du projet et de par la déclinaison de ce corridor par le SCoT (schéma de cohérence territoriale) du Grand Rovaltain définissant deux sous-corridors, l'un plus au Nord du site et l'autre plus au Sud ;

Considérant le parti d'aménagement du site, maintenant une distance suffisante pour minimiser les incidences du bruit sur les occupants des futurs bâtiments ;

Considérant les solutions de traitement de l'assainissement des eaux de pluie privilégiant l'infiltration dans les sols des eaux collectées et le rejet dans le réseau d'eau pluviale existant ;

Considérant la gestion mise en œuvre par le maître d'ouvrage concernant les matériaux excédentaires du projet, en partie utilisés pour du remodelage de terrain (11 000m³) et en partie gérés en centre de gestion des déchets du BTP ;

Considérant les conclusions de l'étude préventive de pollution des sols ayant montré l'absence de pollution sur le site d'implantation du futur projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « projet de reconstruction du centre hospitalier spécialisé Le Valmont » enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00696, sur la commune de Montéléger (Drôme), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région

Pour la Direction et par Délégation
Président de l'Agence Régionale
Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03